



Le 3 novembre 2020

Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
Madame la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Nous venons de prendre connaissance d'un ensemble de documents diffusés par vos services relatifs à l'adaptation de vos services et de l'université suite aux mesures de confinement définies par l'Etat.

Dans la circulaire en date du 30 octobre et des consignes retenues, vous faites mention des stages dans les termes suivants (§ I/4).

*« Les stages peuvent avoir lieu pendant le confinement. Dès lors que la structure d'accueil en stage considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli en présentiel au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Il se munissent pour cela d'un justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par la structure d'accueil, ainsi que d'un titre d'identité ».*

Ces modalités sont confirmées dans le document FAQ (§ 8.1.)

*« Les stages des étudiants peuvent-ils avoir lieu pendant le confinement ? Oui, bien sûr. Les formations ne sont en effet pas interrompues pendant le confinement. Dès lors que la structure d'accueil en stage considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Il se munissent pour cela de d'une attestation de déplacement provisoire et de l'attestation de déplacement professionnel dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité ».*

Enfin dans la « Fiche – Stages » du 30 octobre, vous détaillez les dispositions afférentes aux stages. Dans ce cadre, au § 1/b, vous accordez une place spécifique aux stages en psychologie (« Focus sur les stages des psychologues » ie : des étudiants en psychologie). Vous faites référence au décret encadrant la délivrance du titre de psychologue et aux modalités réglementaires qui définissent par arrêté du 19 mai 2006 les modalités d'organisation du stage permettant d'obtenir le Titre de Psychologue.

En conclusion et à la suite de ce rappel vous indiquez :

*« 1) pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les MCC sont modifiées en conséquence  
2) le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire (ce qui évite une nouvelle inscription)... la plupart des établissements font cela d'ailleurs (pour des stages également obligatoires, en DUT ou LP notamment) ».*

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur une présentation qui nous paraît manquer de précision. En effet, vous laissez aux établissements la possibilité de modifier les MCC pour permettre de valider l'obtention du diplôme sans stage quand il était initialement inclus dans la maquette habilitée. Il nous semble important de préciser que dans l'hypothèse où une université autoriserait les responsables pédagogiques à délivrer le diplôme sans le stage réalisé dans les conditions de l'arrêté, les étudiant.e.s nouvellement diplômé.e.s ne seraient pas titulaires du Titre de Psychologue et ne pourraient donc en faire usage par la voie de la délivrance d'un numéro ADELI dans les ARS.

Les étudiant.e.s de psychologie pour une très large majorité d'entre eux se sont engagé.e.s dans des études longues pour exercer la profession de psychologue. Il nous paraît plus que problématique de fragiliser leur parcours en autorisant des dispositions adaptatives localisées sans cette clarté quant à l'accès au titre.

Enfin si les dispositions générales relatives aux stages offrent la possibilité de les réaliser « à distance », vous concevrez aisément que la profession de psychologue, profession par définition de « relation » repose sur l'acquisition de compétences qui ne se transposent pas aisément dans des apprentissages distantiels. Il est donc important de prendre en compte cette spécificité, qui implique au-delà de la position de l'étudiant.e., celle des usagers et de la protection du public.

Par communiqué du 28 mars dernier, lors de la première période confinement, l'AEPU rappelait que si « le Titre de Psychologue est dissociable de la délivrance du master de psychologie (...) la délivrance du Titre de Psychologue doit impérativement respecter le seuil d'au moins 500h effectives de stage professionnel dans un délai qui pourrait être assoupli (et que) la délivrance du master peut se faire avec un allègement des contraintes en termes d'heures de stages. En effet, comme l'indique l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2006, le stage d'au moins 500h *'doit être achevé au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master'*, soit schématiquement en juin 2021 (pour l'an passé) (...), et ceci permettrait de prolonger la période de stage, au-delà de l'obtention du master, sur la période estivale, automnale et potentiellement au-delà. »

Nous sollicitons donc votre plus grande attention afin :

- 1) qu'une information complète et précise soit adressée aux universités et aux étudiants ;
- 2) que des propositions envisagées ici soient examinées

Nous sommes à votre disposition pour travailler en ce sens

En vous remerciant de l'attention accordée à ce courrier, nous vous prions d'agréer Madame la ministre, Madame la Directrice générale, nos salutations les meilleures

Marianne Jover, présidente AEPU  
presidence.aepu@gmail.com

Gladys Mondière et Benoît Schneider, coprésidents de la FFPP  
copresidents@ffpp.net